

" La modification de l'ordre public matrimonial et ses incidences
" sur les qualifications dans le régime légal de la loi du 13 Juillet
" 1965 "

" Il ne faut y toucher que d'une main tremblante" disait l'Archichancelier
CAMBACERES de l'édifice des lois. Le législateur moderne n'éprouve
que trop rarement pareil respect. Tout au plus sa main hésite-t-elle au
point de nuire parfois à la cohérence de son oeuvre. Mais à s'abattre
et à abattre, cette main est toujours ferme. La modification récente de
l'ordre public matrimonial en témoigne : L'immutabilité des conventions
matrimoniales, garante du pacte de famille et protectrice des tiers est
substantiellement altérée par le droit accordé aux époux de changer de
régime après une période de deux ans, ce qui au moins pour les biens,
introduit dans notre Droit ce mariage à l'essai dont certains ont rêvé pour
les personnes. Le régime dotal est effacé de notre Droit comme d'ailleurs
de la vie moderne aux exigences de laquelle sa complexité protectrice ne
satisfaisait plus. Par contre s'offre au choix des époux le régime nouveau
de la participation aux acquêts dont seule l'expérience dira s'il réalise
cette quadrature juridique du cercle: séparation de biens, c'est-à-dire,
égalité des pouvoirs pendant le mariage, communauté de biens, c'est-à-
dire égalité des profits assurée à l'issue du mariage. Ou si plutôt la par-
ticipation aux acquêts n'apparaîtra point comme trop contraire à cette
communauté fondamentale de fait qui est le régime fondamental des époux
français pour jamais s'implanter.

Et surtout le régime légal, celui qui gouverne et régit la plus grande partie des mariages français est transformé. Ce sont d'abord les pouvoirs des époux qui sont modifiés à l'avantage de la femme, dont les défenseurs (venus de tous les points de l'horizon politique puisque la loi a été votée, oh miracle, à l'unanimité) paraissent plus préoccupés de revendiquer des droits dont souvent elle n'usera point en fait que de lui assurer une protection combien nécessaire à la dissolution de la vie conjugale. Ce sont donc ensuite les garanties traditionnelles, plus que séculaires qui ont nom: droit à renonciation à la communauté, hypothèque légale, droit exclusif au privilège d'émolument, exercice de ses récompenses sur les propres du mari qui s'amoindrissent ou s'effacent. Enfin la composition même des masses au sein du régime légal est modifiée par la réforme. Et ainsi en faisant de la communauté d'acquêt: le régime légal, au lieu et place de la communauté de meubles et acquêts, le législateur aboutit à modifier substantiellement les qualifications au sein du régime, ou ce qui était hier commun, par exemple les meubles présents sera de la volonté des anciens époux ou l'effet de la loi sur les nouveaux époux qualifiés de propres.

Il faut avant même de prendre la mesure d'une telle modification des qualifications existantes en déceler la finalité. A cet égard une réflexion historique s'avère utile. Notre Code Civil a recueilli dans les coutumes, et en particulier dans la coutume de Paris le régime de communauté de meubles et acquêts. Mais ce faisant, peut-être nos grands législateurs ont méconnu à la fois l'enseignement du passé et les indications de l'avenir. Dans le régime coutumier la qualification des biens en immeubles

en meubles était faite essentiellement en fonction de la valeur des biens, non de leur nature. Rentes, offices, livres rares et bijoux des princes étaient au même titre que châteaux et terres immobilières. Dès lors, dans la mesure où la sauvegarde du patrimoine héréditaire, principal élément de la fortune des époux, le commandait, il était convenable que tous les biens d'importance appartenant à chaque époux ou reçus par voie de donation ou d'hérédité de ses parents lui demeurassent propres. Le conjoint étant considéré comme un étranger au regard des familles de chaque époux, il importait que l'essentiel des biens reçus par chaque époux, c'est-à-dire la plus grande partie en fait de son patrimoine (car rares étaient les fortunes acquises) échappassent au conjoint. En conservant tel quel la répartition des biens au sein du régime de communauté de meubles et acquêts, mais sans respecter la qualification en valeur de l'Ancien Droit, les rédacteurs du Code Civil faisaient leur une règle de droit, mais en altérant sa substance et méconnaissant par la même sa finalité. Ils ne percevaient pas non plus en effet le développement, pourtant déjà en annonce dans l'économie de la fin du XVIIIème siècle, de la fortune mobilière à l'évidence de laquelle la formation physiocratique des hommes cultivés du temps résistaient. Cette double méprise sur l'enseignement du passé et la voie de l'avenir emportait des conséquences inévitables, malheureuses et souvent dénoncées du régime de communauté légale. Ainsi l'époux riche en biens mobiliers au mariage était effectivement par le régime légal son conjoint moins fortuné. Le fardeau des dettes mobilières présentes pesait dès l'origine sur la communauté. Vainement objectait-on que les riches se

marient sous contrat et que les époux liant leur sort devaient aussi répondre ensemble de leurs dettes. La communauté de meubles et acquêts ne satisfaisait point à cet égard à la juste répartition des biens au sein du mariage.

Fort de ce précédent historique, le législateur contemporain, riche en sondages d'opinion, a entendu répondre selon ses déclarations d'intention aux impératifs du temps. Les coutumes tendaient à la sauvegarde du patrimoine familial. La catégorie des biens immobiliers, propres, s'ils n'étaient pas acquis à titre onéreux y satisfaisait. Le législateur moderne se montre pour sa part préoccupé d'assurer à chaque époux toute l'indépendance d'un patrimoine moins reçu qu'acquis, dans le dessein déclaré d'équilibrer autant que faire se peut au sein de la communauté conjugale la condition de la femme et celle du mari. Quant à la composition de la communauté cette préoccupation commande d'abord que soient qualifiés propres les biens dont chacun des époux est propriétaire au jour de son mariage, et de même que les biens gagnés par chacun lui demeurent pendant la communauté propres à sa guise. D'autre part, la répartition du passif entre dettes communes et dettes propres répondra aussi à cette volonté d'équilibre qui préoccupée de la condition juridique de la femme tend à accroître ses pouvoirs ou (ce qui revient au même) à réduire ceux du mari. L'étude des qualifications d'abord au regard de l'actif (I) puis au regard du passif (II) de la communauté révélera cette constante préoccupation du législateur en nous permettant de dégager aussi les rapports qu'entretiennent ces qualifications nouvelles avec la modification des pouvoirs respectifs des époux.

Deuxième PARTIE. -

L'égalité souhaitée de condition des époux choisissant, fut-ce par abstention, de vivre en communauté de biens aurait pu être atteinte par l'adoption comme régime légal du régime de communauté universelle, les conjoints épousant ainsi complètement une fortune commune. Les mœurs ne le commandaient point cependant qui témoignent de la rareté de l'adoption conventionnelle de ce régime dont l'esprit exprime le plus profondément le caractère total de l'union conjugale.

Aussi pour atteindre, dans la mesure du possible, cette égalité de condition par indépendance réciproque si hautement revendiquée par certains défenseurs du sort de la femme moderne, le législateur a procédé par voie de restriction. L'actif commun du nouveau régime va donc être réduit au profit de l'actif propre. Le principe du régime d'hier peut ainsi s'énoncer: tous les biens actifs sont qualifiés communs hors la nue propriété des immeubles présents et futurs et les biens affectés à la personne ou remplaçant ou accroissant un bien propre. Le principe du régime d'aujourd'hui s'énonce différemment: tous les biens actifs sont propres hors les biens acquis pendant la communauté.

L'étude de la modification des qualifications du régime légal commande donc que soient définies les acquêts

qui tombent en communauté (A) et ensuite que soient appréciées les incidences de la réforme au regard des biens entretenant avec la personne du conjoint ou un bien propre un rapport d'affectation particulier. (B)

A. - C'est peut-être au regard de la catégorie des acquêts qu'apparaît le plus fortement la volonté du législateur.

Dans le régime légal de la communauté de meubles et acquêts tous les biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux étaient des ACQUETS qui joints aux meubles présents et futurs constituaient l'essentiel de l'actif de la communauté .

De cette masse le législateur a d'abord détaché tous les biens meubles ou immeubles dont chacun des époux est propriétaire au jour du mariage et tous ceux reçus à titre gratuit. Ce faisant, il modifie substantiellement la composition de la masse commune en qualifiant ainsi de propres des meubles qu'ils présents ou futurs tombaient dans la catégorie des biens communs. Mais le législateur ne s'est pas borné à substituer ainsi le régime de communauté d'acquêts au régime de communauté de meubles et acquêts tels que tous deux se présentaient dans le droit existant. Son entreprise de modification des qualifications est allée plus loin. C'est la catégorie même des acquêts qui se trouve aujourd'hui modifiée.

En effet, l'article 1401 nouveau du Code Civil inscrit à l'actif de la communauté "les acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres".

Ainsi, à s'en tenir à la lettre du texte, seuls seront communs les acquêts effectivement réalisés, les biens acquis grâce aux fruits du travail des époux et aux économies réalisées. Mais dès lors, comment ne pas mesurer que les revenus du travail des époux qui ne seront point transformés en acquêts, qui resteront par exemple déposés à leur compte en banque ou inscrits à leur livret de caisse d'épargne ne tomberont point en communauté?

Alors que sous le régime antérieur, les revenus des époux tombant en communauté, les simples économies réalisées par eux sur ces gains, qualifiés meubles, tombaient en communauté, voici que par la qualification précise de acquêts, le législateur aboutit ainsi à exclure de la communauté des biens mobiliers appelés pourtant selon les principes communs à y figurer. On sait l'inspiration égalitaire qui a présidé à cette disposition qui ne figurait point aux premiers projets de réforme. A juste titre la Doctrine n'a point ménagé ses

critiques à ce qui aboutit suivant une formule frappante à ramener la communauté au bon vouloir des époux, et qui en tous cas désavantage incontestablement l'époux dans la mesure où les salaires ou les fruits de sa profession ne sont point à la mesure de ceux de son conjoint. Exemple singulier d'une qualification audacieuse qui aboutit à diminuer les droits de celle qu'on veut hautement protéger.

B. - Hors cette définition particulière des acquêts tombant en communauté, le législateur a consacré l'en semble des solutions déjà inscrites en Droit positif quant à la qualification des biens entretenant avec la personne ou un bien propre des rapports particuliers.

Ainsi sont par la loi déclarés propres, outre les propres par nature, tels les vêtements et linges à usage personnel tous ceux qui suivant la formule légale ont "un caractère exclusivement attaché à la personne" tels les souvenirs de famille, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, dont la jurisprudence, après certaines hésitations avait consacré le caractère de propres. De même, consacrant la jurisprudence en matière de Droit de propriété littéraire et artistique,

la loi reconnaît comme propres les droits exclusivement attachés à la personne tel le Droit moral.

Les solutions inscrites par ailleurs dans la loi concernant la qualification de propres, «sauf récompense»¹ y a lieu des biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre ou en échange de propres, «sauf le cas d'une soule supérieure à la valeur du bien cédé ne sont que l'expression des qualifications déjà dégagées par le Droit positif. Tout au plus notera-t-on s'agissant de l'acquisition de portion de bien dont l'un des époux était propriétaire indivis qui ne forme ^{point} un acquêt que le législateur supprime le retrait d'indivision. Enfin, s'agissant du remploi des biens propres, le législateur explicite les solutions que le long effort de la jurisprudence (et l'on pense à l'arrêt dominant Pottier de la Merandière de 1938) a élaborées. Le remploi par anticipation ou à posteriori, ce dernier «sauf le problème de son opposabilité au tiers, aboutit lorsqu'il est réalisé à maintenir au propre sa qualification.

A ces rappels, on mesure que le législateur ne s'est écarté des solutions acquises en Droit positif dans le régime de communauté qu'autant qu'il l'a jugé souhaitable pour accroître la catégorie des propres afin d'assurer ainsi une plus grande indépendance au patrimoine de chaque époux. La même volonté inspire les qualifications au sein du Passif de la communauté.

Même PARTIE. -

S'agissant du passif, le problème de la qualification des dettes communes et des dettes propres doit être nécessairement examiné d'abord au regard des dettes communes quant à l'obligation (A), puis des dettes communes quant à la contribution (B). Dans l'un et l'autre cas, la qualification des dettes témoigne de la modification des Pouvoirs des époux intervenus au sein de la communauté.

A. - Au regard de l'obligation, le principe demeure que les dettes du mari contractées pendant la communauté pour quelque cause que ce soit, hors fraude, oblige les biens communs hors les biens réservés et demeurent donc communes quant à l'obligation

Mais s'agissant de ses dettes présentes et à venir, alors que celles-ci étaient communes quant à l'obligation elles demeurent propres aussi bien à l'égard du mari que de la femme, les créanciers trouvant une sécurité dans la nécessité d'identifier les meubles appartenant à leur débiteur ou à lui échus à titre gratuit selon les règles de l'article 1403 consacrant les solutions déjà acquises à l'inspiration de Henri Capitant par la loi de 1924.

La réforme essentielle se situe au regard des dettes dorénavant communes quant à l'obligation contractées du chef de la femme. Sans doute la femme oblige ses biens propres

et ses biens réservés, mais les créanciers des dettes contractées par elle dans sa profession sont communes quant à l'obligation à condition toutefois que le mari ait donné son accord exprès soit à l'acte soit au commerce, précision qui est commandée par la pleine capacité de la femme à exercer une profession de son choix, quelque soit à cet égard dorénavant les dispositions du mari (Art. 223). Sans doute aussi l'article 1414 qualifie dorénavant de dettes communes quant à l'obligation celles résultant des quasi-délits de la femme, ce qui n'était point le cas dans le régime légal antérieur.

Mais ce qui s'avère essentiel, c'est que dorénavant dans le régime de communauté la femme agissant seule et non plus comme mandataire de son mari a tous pouvoirs pour obliger la communauté dès l'instant où il s'agit des dettes contractées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Pareille dette est maintenant commune quant à l'obligation à l'instar de la solution déjà consacrée par la jurisprudence en matière de séparation de biens. Les époux sont maintenant à égalité capables d'obliger la communauté quand il s'agit de l'entretien du mariage et l'éducation nécessaire: qualification salutaire que celle de commune quant à l'obligation de telles dettes contractées par la femme et dont l'effet est renforcé par les dispositions nouvelles inscrites dans la loi quant à la contribution aux dettes.

B. - En effet, de telles dettes contractées par la femme sont dorénavant qualifiées de dettes communes. Sans doute par le jeu de la représentation, le mandat domestique de la femme qui exprime la réalité même de la communauté fondamentale de fait permettait de créer ainsi, du chef de la femme en fait des dettes communes nées des besoins du ménage. Mais il n'en demeurait pas moins par une survivance des romanistes du XVIIIème siècle que la femme n'agissait que comme mandataire et que ce mandat dans les cas extrêmes (cf. CASSATION 19 Octobre 1964 pour les soins dentaires de l'épouse) pouvait toujours être révoqué. Le législateur a repris ici la tradition de l'Ancien Droit où, à l'origine dans la communauté paisible, la femme jouit de l'indispensable pouvoir d'obliger la communauté non comme mandataire mais de son chef. En affirmant la qualification de dettes communes de telles dettes, nées du chef de la femme, le législateur consacre la réalité quotidienne et la jurisprudence déjà évoquée en régime de séparation de biens. Tant il est vrai que s'affirme comme la Doctrine l'a montré, au delà ou plutôt sous jacente à tous les régimes un régime de communauté de base dont la réalité commande que soient qualifiées communes les dettes contractées pour assurer la vie quotidienne de cette communauté.

Quant à la contribution, hors cette consécration législative d'une qualification si nécessaire, le nouvel ord

matrimonial écarte du passif commun les dettes mobilières contractées par chacun des époux au moment de son mariage " Qui épouse le corps épouse les dettes " écrivait savoureusement LOYSEL. Mais le péril était certain, et la règle inadaptée à la définition moderne des catégories de meubles et immeubles. Il n'est pas de rares dettes immobilières. Et le plus souvent c'est le mari qui par son activité antérieure les a contractées. Dès l'instant où chacun conserve comme biens propres ses meubles présents il était juridiquement convenable et conforme à l'intérêt de la femme que chaque époux demeure seul obligé par ses dettes présentes qualifiées de propres. La même préoccupation commandait la même solution concernant les biens à venir. Dorénavant celles-ci demeurent propres quant à la contribution, la règle de proportionnalité de l'actif et du passif concernant les biens à venir reçus par legs ou dons n'ayant plus de raison d'être dans le régime légal, à moins qu'on en voit une dernière expression dans la correspondance entre des biens à venir qui ne sont plus que propres et dettes grevant ces biens qui ne peuvent être que propres.

Enfin, témoignant de la volonté toujours affirmée d'égalité, le législateur a qualifié de propres les dettes du mari nées de ses quasi-délits, solution que la jurisprudence n'avait pu consacrer. Au regard de leurs agissements délictueux

+ au mariage /
dettes /

et quasi délictuels, les dettes nées de la femme et celles nées du mari sont soumises à un régime identique.

Ainsi, parallèlement à la réduction des biens qualifiés de communs dans l'actif du régime légal, on assiste à une réduction de la catégorie des dettes communes, présentes et à venir. Cela est convenable. Mais ce qui demeure essentiel, c'est qu'à la vie commune ait répondu la qualification nécessaire de dettes communes nées du chef de la femme agissant seule dans l'intérêt du ménage. La dualité de pouvoirs des deux époux rejoint et sert ici l'unité de la communauté. Il est satisfaisant de conclure sur cette donnée où le Droit recoupe si heureusement le fait.
